



Rabat le, 5 avril 2010

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n] 3/G/10 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 118 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 05 avril 2010 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts.

Article 1

Les relevés de compte de dépôts doivent comporter les mentions suivantes :

- la mention « relevé de compte » ou « extrait de compte » ;
- la dénomination de l'établissement ;
- l'adresse de son siège social ou de son établissement principal ;
- la dénomination de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- toute autre mention devant, légalement, figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
- les éléments d'identification du (des) titulaire (s) du compte :
 - o le(s) prénom(s), le nom patronymique et l'adresse, pour les personnes physiques,
 - o la dénomination ou la raison sociale et l'adresse, pour les personnes morales,

- le relevé d'identité bancaire ;
- la monnaie dans laquelle est tenu le compte.

Article 2

Les relevés de compte de dépôts doivent faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

- a. le libellé ;
- b. le montant ;
- c. le sens débiteur ou créditeur du montant ;
- d. la date d'exécution ;
- e. la date de valeur ;
- f. le taux effectif global lorsqu'il s'agit d'une opération de crédit ne faisant pas l'objet de contrats spécifiques mentionnant cette information ;
- g. le taux d'intérêt effectivement appliqué, lorsqu'il s'agit d'une opération de dépôt rémunéré ;
- h. le cours de change appliqué, lorsqu'il s'agit d'une opération en devise ;
- i. la nature de chaque commission perçue (forfaitaire, ad valorem, prorata temporis) et son taux lorsqu'il s'agit d'une commission proportionnelle ;
- j. la nature et le montant de chacun des frais et taxes prélevés (frais de téléphone, de timbre, de téléfax, TVA,...).

Le mode de calcul des intérêts est communiqué à la clientèle à sa demande.

Article 3

Les relevés de compte de dépôts doivent, également, faire ressortir les dates du début et de la fin de la période pour laquelle ils sont établis ainsi que les soldes initial et final y correspondants.

Article 4

Les libellés figurant sur les relevés de compte de dépôts sont identiques à ceux du lexique définissant les opérations bancaires les plus courantes, tel qu'établi par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Les banques sont tenues d'adresser, au moins une fois par an, par tout moyen qu'elles jugent approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée. Ce récapitulatif est détaillé selon les rubriques ci-après :

- frais de tenue de compte et cotisations liées aux produits et services bancaires ;
- commissions et frais liés à l'utilisation des moyens de paiement ;
- commissions et frais liés aux crédits ;
- commissions et frais sur opérations sur titres ;
- commissions et frais sur les opérations de placements et d'épargne ;
- frais sur les incidents de fonctionnement du compte de dépôts.

Pour chacune de ces rubriques, il est indiqué le montant total des frais perçus et le nombre de produits et services correspondant.

Le récapitulatif des commissions et frais doit être adressé à la clientèle au plus tard deux mois après la date d'arrêté de la période considérée.

Article 6

Les renseignements, visés aux alinéas (f) à (j) de l'article 2 ci-dessus et ceux visés à l'article 5, peuvent faire l'objet de documents spécifiques (avis, échelle d'intérêts, bordereaux, relevé des commissions et frais, etc.).

Ces documents font ressortir les indications prévues à l'article 1^{er} et sont considérés comme faisant partie intégrante du relevé de compte de dépôts.

Article 7

Les banques doivent faire figurer sur les relevés de compte de dépôts une mention par laquelle elles invitent les titulaires de comptes à procéder à la vérification des écritures figurant sur lesdits relevés et à faire part à leurs services concernés de toutes erreurs ou omissions éventuellement constatées.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n°28/G/2006 relative au même objet.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel, à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entreront en vigueur à partir du 30 mai 2011.